



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-43**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2016-151)**

Filed July 8, 2016

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“antlerless deer authorization” means a valid and subsisting antlerless deer authorization issued under paragraph 3.1(10)(a). (*autorisation de chasse au chevreuil sans bois*)

2 *Section 3 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1.01) by striking out “purchasing a licence” and “at the time of purchase” and substituting “obtaining a licence” and “at the time of obtaining the licence” respectively.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3(3) The Minister shall not issue a hunting licence under this section to an applicant unless the applicant, or the person obtaining the applicant’s licence on behalf of the applicant,

(a) provides proof that the applicant has successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-43**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2016-151)**

Déposé le 8 juillet 2016

1 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« autorisation de chasse au chevreuil sans bois » désigne l’autorisation valide et en vigueur qui est accordée en vertu de l’alinéa 3.1(10)a). (*antlerless deer authorization*)

2 *L’article 3 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1.01), par la suppression de « au moment de l’achat » et son remplacement par « au moment de l’obtention de la licence »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3(3) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à un demandeur en vertu du présent article que si ce dernier ou la personne qui l’obtient pour son compte :

a) fournit une preuve de réussite, par le demandeur, dans la province ou ailleurs, à l’un ou l’autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l’utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(b) with respect to a non-resident bear licence, satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

3(4) Paragraph (3)(a) does not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant, provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

(d) by repealing subsection (4.1) and substituting the following:

3(4.1) On the request of the holder of a valid class III licence bearing an antlerless deer authorization, the Minister may, subject to subsection (4.2), issue another class III licence to him or her under paragraph (1)(c) if he or she

(a) during the period referred to in section 11.2, kills an antlerless deer with a bow in wildlife management zone 27 under the licence, and

(b) appears at a Service New Brunswick centre and presents the Minister with the copy of the registration permit issued under paragraph 17(1)(d).

(e) subsection (4.2) is amended by striking out "further antlerless deer validation sticker" and substituting "further antlerless deer authorization".

3 The Regulation is amended by adding after section 3 the following:

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le demandeur chasse à l'arc ou à l'arbalète;

b) s'agissant d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident, le convainc de l'identité du demandeur, de son lieu de résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

3(4) L'alinéa 3a) ne s'applique pas dans le cas où le demandeur est né avant le 1^{er} janvier 1981 et celui-ci ou la personne qui obtient le permis pour son compte fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que le demandeur a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

d) par l'abrogation du paragraphe (4.1) et son remplacement par ce qui suit :

3(4.1) Sur demande du titulaire d'un permis valide de catégorie III portant mention de l'autorisation de chasse au chevreuil sans bois, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (4.2), lui délivrer un autre permis de même catégorie tel que le prévoit l'alinéa (1)c), si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) pendant la période fixée à l'article 11.2, il tue à l'arc un chevreuil sans bois dans la zone d'aménagement 27 en vertu du permis;

b) il se présente à un centre de Services Nouveau-Brunswick et fournit au Ministre copie du certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'alinéa 17(1)d).

e) au paragraphe (4.2), par la suppression de « délivrer une autre vignette de validation du chevreuil sans bois » et son remplacement par « accorder une autre autorisation de chasse au chevreuil sans bois ».

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :

3.001 Subject to subsection 3(4.1), an application for a licence referred to in paragraph 3(1)(a), (b), (c), (d) or (e) may be made

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

4 Section 3.01 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out "purchasing" and "at the time of purchase" and substituting "obtaining" and "at the time of obtaining the licence" respectively;*

(b) *in subsection (2) by striking out "purchasing" and "at the time of purchase" and substituting "obtaining" and "at the time of obtaining the licence" respectively;*

(c) *in subsection (3) by striking out "purchasing" and "at the time of purchase" and substituting "obtaining" and "at the time of obtaining the licence" respectively;*

(d) *in subsection (4) by striking out "purchasing" and "at the time of purchase" and substituting "obtaining" and "at the time of obtaining the licence" respectively.*

5 Section 3.02 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3.02 A person 16 or 17 years of age who has been issued a hunting licence under paragraph 3(1)(a), (c), (h) or (i) shall not hunt under the authority of that licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or with a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, as the case may be, unless that person remains at all times within visual or auditory contact, without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids, of an adult who is the

3.001 Sous réserve du paragraphe 3(4.1), la demande de l'un quelconque des permis mentionnés à l'alinéa 3(1)a), b), c), d) ou e) se fait :

- a) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

4 L'article 3.01 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « L'acheteur du permis » et de « au moment de l'achat » et leur remplacement par « Le demandeur du permis » et « au moment de l'obtention de son permis », respectivement;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'acheteur du permis » et de « au moment de l'achat » et leur remplacement par « le demandeur du permis » et « au moment de l'obtention de son permis », respectivement;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « L'acheteur du permis » et de « au moment de l'achat » et leur remplacement par « Le demandeur du permis » et « au moment de l'obtention de son permis », respectivement;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « l'acheteur du permis » et de « au moment de l'achat » et leur remplacement par « le demandeur du permis » et « au moment de l'obtention de son permis », respectivement.*

5 L'article 3.02 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.02 La personne âgée de 16 ou 17 ans à qui un permis de chasse a été délivré en vertu de l'alinéa 3(1)a), c), h) ou i) ne peut chasser sous l'autorité du permis avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0.23 ou supérieur ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d'acier supérieures au type F, selon le cas, à moins qu'elle puisse en tout temps être vue et entendue directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives, par

holder of a valid hunting licence issued under paragraph 3(1)(a), (c), (h) or (i).

6 Section 3.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “, to which is affixed an antlerless deer validation sticker also issued to that person and indicating the number of the person’s class III licence” and substituting “bearing an antlerless deer authorization also issued to him or her”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “sticker” and substituting “licence”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3.1(2) An applicant for or holder of a class III licence may apply to the Minister for an antlerless deer authorization

(a) by completing an electronic application accessible through the Department’s website or Service New Brunswick’s website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

(c) by adding after subsection (2) the following:

3.1(2.1) In an application for an antlerless deer authorization, an applicant for or holder of a class III licence shall indicate from among the wildlife management zones in which antlerless deer may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which he or she wishes to hunt antlerless deer.

3.1(2.2) An application for an antlerless deer authorization shall not be accepted later than

un adulte qui est titulaire d’un permis de chasse valide délivré en vertu de l’alinéa 3(1)a), c), h) ou i).

6 L’article 3.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « auquel permis est apposée une vignette de validation du chevreuil sans bois qui est également délivrée en son nom et qui porte le numéro de son permis de catégorie III » et son remplacement par « lequel porte mention de l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois qui lui a également été accordée »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « indiquée à la vignette » et son remplacement par « indiquée au permis »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

3.1(2) Le demandeur du permis de catégorie III ou le titulaire d’un tel permis peut demander au Ministre de lui accorder l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois :

a) soit en remplissant la demande informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

3.1(2.1) Dans sa demande d’autorisation de chasse au chevreuil sans bois, le demandeur du permis de catégorie III ou le titulaire d’un tel permis précise parmi les zones d’aménagement pour la faune dans lesquelles peut être chassé le chevreuil sans bois en vertu du présent règlement celle dans laquelle il souhaite le chasser.

3.1(2.2) La demande d’autorisation de chasse au chevreuil sans bois ne peut être acceptée :

(a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the third Friday of the month of August in the year of the application,

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the third Friday of the month of August in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the third Friday of the month of August in the year of the application.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3.1(3) Subject to subsections (8.1) and (9), all applications for an antlerless deer authorization received by the Minister within the time limits established under subsection (2.2) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

(e) in subsection (3.1) by striking out "An application for an antlerless deer validation sticker" and substituting "An application for an antlerless deer authorization";

(f) in subsection (4) by striking out "to be issued an antlerless deer validation sticker" and substituting "to be issued an antlerless deer authorization";

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

3.1(5) No person shall make more than one application to the Minister for an antlerless deer authorization in any year.

(h) in subsection (6) by striking out "issued more than one antlerless deer validation sticker" and substituting "issued more than one antlerless deer authorization";

a) s'agissant d'une demande informatisée présentée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick, après minuit le troisième vendredi du mois d'août de l'année de la demande;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le troisième vendredi du mois d'août de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou minuit, selon ce qui se produit le premier, le troisième vendredi du mois d'août de l'année de la demande.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3.1(3) Sous réserve des paragraphes (8.1) et (9), toutes les demandes d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois que reçoit le Ministre dans les délais impartis au paragraphe (2.2) sont classées selon la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle chaque demandeur souhaite chasser et soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chacune des zones d'aménagement pour la faune.

e) au paragraphe (3.1), par la suppression de « La demande de vignette de validation du chevreuil sans bois » et son remplacement par « La demande d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois »;

f) au paragraphe (4), par la suppression de « à qui seront accordés des vignettes de validation du chevreuil sans bois » et son remplacement par « à qui sera accordée une autorisation de chasse au chevreuil sans bois »;

g) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3.1(5) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande d'autorisation de chasse au chevreuil sans bois au cours d'une année quelconque.

h) au paragraphe (6), par la suppression de « d'une vignette de validation du chevreuil sans bois » et son remplacement par « d'une autorisation de chasse au chevreuil sans bois »;

(i) *by repealing subsection (7);*

(j) *by repealing subsection (8);*

(k) *by adding before subsection (9) the following:*

3.1(8.1) The Minister shall remove from the draw the name of any applicant who is not the holder of a class III licence.

(l) *in subsection (9) by striking out “incomplete, inaccurate, misleading or illegible” and substituting “incomplete, inaccurate or misleading”;*

(m) *by repealing subsection (10) and substituting the following:*

3.1(10) If an applicant’s name has been chosen in the random computer draw, the Minister shall

(a) issue to the applicant an antlerless deer authorization,

(b) replace the applicant’s class III licence with one that

(i) bears the antlerless deer authorization, and

(ii) indicates the wildlife management zone in which the applicant may hunt antlerless deer.

(n) *by repealing paragraph (11);*

(o) *by repealing paragraph (12);*

(p) *by repealing paragraph (13).*

7 Section 3.2 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (4) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

3.2(4) An applicant may, through the Department’s website,

(b) *in subsection (11) by striking out “purchase” and substituting “obtain”;*

i) *par l’abrogation du paragraphe (7);*

j) *par l’abrogation du paragraphe (8);*

k) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (9) :*

3.1(8.1) Le Ministre retire du tirage le nom de tout demandeur qui n’est pas titulaire du permis de catégorie III.

l) *au paragraphe (9), par la suppression de « incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible » et son remplacement par « incomplète, inexacte ou trompeuse »;*

m) *par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :*

3.1(10) Si le nom du demandeur a été choisi dans le tirage au sort par ordinateur, le Ministre :

a) lui accorde l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois;

b) remplace son permis de catégorie III par un autre :

(i) portant mention de l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois,

(ii) précisant la zone d’aménagement pour la faune dans laquelle il peut le chasser.

n) *par l’abrogation du paragraphe (11);*

o) *par l’abrogation du paragraphe (12);*

p) *par l’abrogation du paragraphe (13).*

7 L’article 3.2 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (4), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

3.2(4) Un demandeur peut, à partir du site Web du ministère,

b) *au paragraphe (11), par la suppression de « acheter » et son remplacement par « obtenir »;*

(c) in subsection (16) by striking out “purchases” and substituting “obtains”;

(d) in subsection (19) by striking out “purchase” and substituting “obtain”.

8 *Section 3.3 of the Regulation is amended by striking out “purchase” and substituting “obtain”.*

9 *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (2.1) by striking out “antlerless deer validation sticker” and substituting “antlerless deer authorization”;

(b) in subsection (2.2) by striking out “antlerless deer validation sticker” and “indicated on the sticker” and substituting “antlerless deer authorization” and “indicated on the licence” respectively.

10 *Subsection 6(2.4) of the Regulation is amended by striking out “purchases” and substituting “obtains”.*

11 *Section 9 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB” and substituting “des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB” and substituting “des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F”;

(c) in subsection (4) by striking out “des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB” and substituting “des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F”;

c) au paragraphe (16), par la suppression de « achète » et son remplacement par « obtient »;

d) au paragraphe (19), par la suppression de « acheter » et son remplacement par « obtenir ».

8 *L’article 3.3 du Règlement est modifié par la suppression de « acheter » et son remplacement par « obtenir ».*

9 *L’article 5 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « portant une vignette de validation du chevreuil sans bois » et son remplacement par « portant mention de l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois »;

b) au paragraphe (2.2), par la suppression de « portant une vignette de validation du chevreuil sans bois » et de « indiquée sur la vignette » et leur remplacement par « portant mention de l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois » et « indiquée sur le permis », respectivement.

10 *Le paragraphe 6(2.4) du Règlement est modifié par la suppression de « acheté » et son remplacement par « obtenu ».*

11 *L’article 9 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB » et son remplacement par « des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB » et son remplacement par « des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB » et son remplacement par « des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F »;

(d) in subsection (4.1) by striking out “des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB” and substituting “des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F”.

12 Section 14 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by adding before subsection (2) the following:

14(1.1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a class I or class III licence if the tag has been activated under subsection (1.3) in respect of that licence.

14(1.2) At the same time as he or she applies for the licence, an applicant for a class I or class III licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

14(1.3) On an application under subsection (1.2), the Minister may activate a tag in respect of a class I or class III licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

14(1.4) A tag associated with a class I or class III licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

14(2) Every person who kills a deer shall immediately affix the tag associated with his or her class I or class III licence to the deer in accordance with Schedule B.

13 Paragraph 15(2)(a.1) of the Regulation is amended by striking out “a tag from a licence other than the licence” and substituting “a tag associated with a licence other than the licence”.

14 Section 16 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “the tag attached to an antler or through an ear of the deer” and substituting “the tag affixed under subsection 14(2) to the deer”;

d) au paragraphe (4.1), par la suppression de « des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB » et son remplacement par « des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d’acier supérieures au type F ».

12 L’article 14 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (2) :

14(1.1) Pour l’application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de catégorie I ou de catégorie III si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.3) par rapport à ce permis.

14(1.2) Le demandeur du permis de catégorie I ou de catégorie III doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

14(1.3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1.2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de catégorie I ou de catégorie III au moyen de l’identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

14(1.4) Est frappée d’invalidité l’étiquette en lien avec un permis de catégorie I ou de catégorie III non conforme à l’annexe A.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

14(2) Quiconque tue un chevreuil y fixe immédiatement l’étiquette en lien avec son permis de catégorie I ou de catégorie III conformément à l’annexe B.

13 L’alinéa 15(2)a.1 du Règlement est modifié par la suppression de « d’une étiquette provenant d’un permis autre qu’un permis » et son remplacement par « d’une étiquette en lien avec un permis autre que celui ».

14 L’article 16 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « l’étiquette placée à travers une oreille ou sur l’un des bois du chevreuil » et son remplacement par « l’étiquette fixée au chevreuil en application du paragraphe 14(2) »;

(b) in subsection (3) by striking out “the person’s antlerless deer validation sticker, affixed to the licence under which the person killed the deer,” and substituting “the person’s class III licence, bearing an antlerless deer authorization, under which the person killed the deer”.

15 *Paragraph 17(1)(b) of the Regulation is amended by striking out “tag attached by the hunter to an antler or through an ear of the deer” and substituting “tag affixed by the hunter under subsection 14(2) to the deer”.*

16 *Section 25.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

25.1(1) The fee for a replacement licence or permit obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.

25.1(2) The fee for replacing a sticker issued under this Regulation, other than a new sticker issued under subsection 3.2(17), is \$5.25.

17 *The Regulation is amended by adding the attached Schedules A and B.*

18 *This Regulation comes into force on July 11, 2016.*

b) au paragraphe (3), par la suppression de « sa vignette de validation du chevreuil sans bois, apposée au permis en vertu duquel il a tué le chevreuil » et son remplacement par « son permis de catégorie III portant mention de l’autorisation de chasse au chevreuil sans bois en vertu duquel il a tué le chevreuil ».

15 *L’alinéa 17(1)b) du Règlement est modifié par la suppression de « bien apposée par le chasseur à travers une oreille ou sur l’un des bois du chevreuil » et son remplacement par « bien fixée par le chasseur en application du paragraphe 14(2) ».*

16 *L’article 25.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25.1(1) Le droit que doit payer une personne pour le remplacement d’une licence ou d’un permis en se présentant en personne à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi est de 5,25 \$.

25.1(2) Le droit payable pour le remplacement d’une vignette délivrée en vertu du présent règlement, exception faite d’une nouvelle vignette délivrée en vertu du paragraphe 3.2(17), est de 5,25 \$.

17 *Le présent règlement est modifié par l’adjonction des annexes A et B ci-jointes.*

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2016.*

SCHEDULE A**TAG – CLASS I OR CLASS III LICENCE****1 Description**

A tag associated with a class I or class III licence has two parts: a sticker and a metal wire as illustrated below. The Province of New Brunswick galley logo shall be printed on the sticker in the upper right-hand corner. The tag shall be blue in colour and bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The tag shall bear blank spaces on which a hunter may check off the species and record the year and the hunter's first and last name.

2 Illustration**ANNEXE A****ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CATÉGORIE I OU DE CATÉGORIE III****1 Description**

L'étiquette en lien avec le permis de catégorie I ou de catégorie III est formée de deux éléments : un autocollant et une attache métallique, comme le montre l'illustration ci-dessous. Le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick est imprimé sur l'autocollant, dans le coin supérieur droit. L'étiquette est bleue et porte un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. Elle comporte des espaces en blanc qui permettent au chasseur d'indiquer l'espèce abattue, l'année ainsi que ses nom et prénom.

2 Illustration

New Brunswick

AA1 000 001

▼ FOLD HERE WHEN AFFIXING / PLIER ICI AU MOMENT DE L'ÉTIQUETAGE

INDICATE SPECIE / INDIQUER L'ESPÈCE

BEAR / OURS MOOSE / ORIGNAL
 SALMON / SAUMON DEER / CERF DE VIRGINIE

.....
YEAR / ANNÉE

.....
FIRST NAME - LAST NAME / PRÉNOM - NOM DE FAMILLE

TAGS MUST BE ACTIVATED BEFORE USE.
SEE REVERSE FOR INSTRUCTIONS.
LES ÉTIQUETTES DOIVENT ÊTRE ACTIVÉES AVANT UTILISATION.
INSTRUCTIONS AU VERSO.



SCHEDULE B

For the purposes of this Regulation, a tag associated with a class I or class III licence shall be affixed to a deer by

- a) inserting the metal wire through the skin of the right foreleg of the deer;
- b) peeling back the liner of the sticker and placing the wire on half of the sticky side of the sticker; and
- c) folding the sticker over the ends of the metal wire and applying pressure.

ANNEXE B

Pour l'application du présent règlement, l'étiquette en lien avec le permis de catégorie I ou de catégorie III est fixée au chevreuil selon les directives suivantes :

- a) insérer l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite du chevreuil;
- b) détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;
- c) replier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés